

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STOSSWIHR
N° 4/2021
DE LA SEANCE DU 24 juin 2021**

Sous la présidence de Monsieur Daniel THOMEN, Maire

Monsieur Daniel THOMEN souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h20.

Présents : MM. BAECHTOLD Muriel, DIETRICH Martin, FRITSCH Sylvain, GRAFF Maryline, LAURENT Emilie, LOMBARD Sophie, OBERLE Daniel, RIEHL Jean-Jacques, SCHIERENBECK Véronique, SCHUBNEL Jean-Georges et WENGER Catherine.

Absent excusé et non représenté :

Absent non excusé : /

Ont donnés procuration : BACHERT Sven à THOMEN Daniel
EBERSOHL Patricia à SCHIERENBECK Véronique
WOEFFLER Guy à DIETRICH Martin

Secrétaire de séance, a été nommé : DIETRICH Martin

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Votes constatés	Dont pouvoir
15	12	15	3

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 avril 2021
- 2- Budget Eau et Assainissement : Participation au Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagnes
- 3- Rapports de l'Eau et Assainissement 2020
- 4- Opposition au transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme
- 5- Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022/2027
- 6- Projet du PLU de Munster : avis
- 7- Contrat de partenariat de vérification sélective des locaux (VSL)
- 8- Ecole de musique et de danse Vallée de Munster : subvention complémentaire
- 9- Communauté Protestante d'Entraide de la Vallée de Munster : demande de subvention
- 10- Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin : Rapport d'activité 2020
- 11- Vente de l'échafaudage
- 12- Rénovation du presbytère : validation de l'avant-projet définitif

Point 1 – 24 juin 2021 Approbation du procès-verbal de la séance du 17 avril 2021

La séance du 17 avril 2021 a été approuvée par le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Point 2 – 24 juin 2021 Budget Eau et Assainissement : Participation au Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagnes

Le Budget Eau et Assainissement du Syndicat Mixte d'Aménagement des stations de montagnes concernant le secteur du Gaschney, est financé par le Département du Haut Rhin (72.60 %) et les deux communes de Muhlbach sur Munster et de Stosswihr (13.70 % chacune).

Vu la demande du Syndicat, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de verser une participation de 3 332.46 € au titre de l'exercice 2021 au budget eau et assainissement du Syndicat Mixte.

Les crédits nécessaires ont été votés au budget primitif Eau et Assainissement 2021 au compte 628.

Point 3 – 24 juin 2021 Rapports de l'Eau et de l'Assainissement 2020

En application de la loi n° 95-101 du 02 février 1995, dite loi BARNIER et du décret n° 2007-675 du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Après présentation des rapports annuels sur le prix de l'eau et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Le Conseil Municipal :

- Prend acte de la présentation des rapports 2020 et souligne que tout usager pourra consulter en mairie lesdits documents.

Point 4 – 24 juin 2021 Opposition au transfert de la compétence du Plan Local d'Urbanisme

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », a entériné le transfert obligatoire et définitif de la compétence en matière de planification urbaine locale (Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale) aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Ce principe est inscrit dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 5214-16 I 1° pour les communautés de communes.

Ce transfert de compétence, prévu à l'article 136 II de la loi ALUR, devait devenir effectif en date du 26 mars 2017 pour toutes les intercommunalités concernées qui n'avaient pas auparavant acté volontairement de ce transfert.

Toutefois, le législateur avait également prévu un dispositif permettant de s'opposer à ce transfert : si au moins 25 % des communes membres d'une intercommunalité, représentant au moins 20 % de sa population, avaient délibéré dans les 3 mois précédents la date du 26 mars 2017 pour manifester leur opposition, le transfert de compétence n'avait pas lieu.

Il est rappelé qu'en 2017, les communes membres de la CC Vallée de Munster avait usé de cette faculté et la compétence en matière de planification urbaine est donc restée au niveau communal.

Cependant, la loi ALUR a également intégré un mécanisme de « revoyure », dans le cas où le transfert n'avait pu avoir lieu, au 26 mars 2017, en raison de l'opposition des communes.

La Loi précise ainsi que, s'il n'a pas été effectué précédemment, le transfert de la compétence à l'EPCI se réalisera automatiquement « *le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires* ».

Dans le cadre d'une conférence des maires en date du 20 octobre 2020, les maires de la CCVM interrogés sur cette thématique, souhaitent dans leur grande majorité que cette compétence reste communale. Certaines communes avaient présenté en conseil municipal dès le dernier trimestre 2020 une délibération. Toutefois, compte tenu de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 accorde un délai supplémentaire par rapport à celui initialement prévu.

Ainsi, la loi organise une nouvelle période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. **Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021.**

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster au 1^{er} janvier 2021.

Point 5 – 24 juin 2021 Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022/2027

Monsieur le Maire expose que le **Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)** pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « *le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019*

....

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un **classement des zones arrières digues totalement irréaliste** en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à **100 fois** la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à **l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques** plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait à la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, **les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables**, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article

R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PIUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut-Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Monsieur le maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations.** En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. **Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.**
- **S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques** dans la protection contre les inondations **dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence.** Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- **S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI** à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- **Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI** du bassin Rhin Meuse 2022/2027

Point 6 – 24 juin 2021 Projet du PLU de Munster : avis

Le Conseil Municipal de Munster a validé son projet de PLU en date du 25 mars 2021 et demande l'avis des communes limitrophes conformément au Code de l'Urbanisme.

Après présentation par monsieur le Maire à l'assemblée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au projet
- Dit qu'aucune observation n'a été émise

Point 7 – 24 juin 2021 Contrat de partenariat de vérification sélective des locaux (VSL)

L'un des objectifs stratégiques de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) réside dans l'amélioration de la qualité du service offert aux collectivités. En matière de fiscalité directe locale, la DGFIP assure le recensement, la mise à jour et à l'actualisation des bases d'imposition.

Le « contrat de partenariat de vérification sélective des locaux (VSL) » est une forme de partenariat ciblé sur l'optimisation des bases fiscales, notamment sur la fiabilisation des évaluations des propriétés bâties.

Cette vérification consistera à sélectionner des locaux d'habitation pour lesquels une mise à jour de l'évaluation cadastrale présente un enjeu fiscal.

L'opération de VSL pourra porter sur :

- l'ensemble des locaux d'habitation classés en catégorie 7 (local médiocre) et 8 (local très médiocre) ;
- l'ensemble des locaux d'habitation sans chauffage central ;
- l'ensemble des locaux d'habitation sans tout-à-l'égout (TAE) ;
- la liste des piscines et détection des biens non connus de l'administration ;
- les locaux en exonération permanente.

Monsieur le Maire propose donc de souscrire à ce contrat, en précisant qu'aucun coût ne sera supporté par la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion à ce contrat VSL
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat.

Point 8 – 24 juin 2021 Ecole de musique et de danse Vallée de Munster : subvention complémentaire

L'école de musique et de danse de la Vallée de Munster nous a fait une demande complémentaire pour l'écologie d'une élève oubliée dans leur demande en début d'année pour Stosswihr.

Une subvention complémentaire de 80€ était donc demandée.

Le demande initialement faite à Sultzeren du fait de la domiciliation antérieure de cette élève, l'écologie a été validé et payé par la municipalité de Sultzeren. D'un commun accord, Sultzeren a maintenu le paiement.

En conséquence, la demande auprès de la commune de Stosswihr n'a plus lieu d'être.

Le présent point est donc annulé.

Point 9 – 24 juin 2021 Communauté Protestante d'Entraide de la Vallée de Munster : demande de subvention

La Communauté Protestante d'Entraide de la Vallée de Munster a fait une demande de subvention afin de couvrir en partie le financement des travaux pour l'accueil de personnes à mobilité réduite du centre de vacances « Les Sources ».

Il est proposé de voter une subvention de 1000€, crédits prévus au compte 6574 : subvention à venir.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accorde cette subvention de 1000€, pris sur le compte 6574, Subvention à venir.
- Autorise Monsieur le Maire à verser cette subvention.

Point 10 – 24 juin 2021 Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin : Rapport d'activité 2020

Le rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin a été présenté au conseil municipal

Le Conseil Municipal a donc pris acte du rapport 2020 du Syndicat.

Point 11 – 24 juin 2021 Vente de l'échafaudage

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'échafaudage acquis par la commune en 1990 et en 1991 n'est plus aux normes de sécurité.

Echafaudage Hussor acheté en 1990 pour 6686.23 francs soit 1019.31€

Complément Hussor acheté en 1991 pour 6473.17 francs soit 986.83€

Soit pour un total de 2003.14€ ttc

Monsieur Schmidt André, ouvrier forestier, est intéressé pour le racheter en l'état et en fait son affaire personnelle. Il propose un prix de 250€.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord pour céder cette échafaudage au prix de 250€ à Monsieur Schmidt André.
 - Précise que cette échafaudage sera cédé en l'état et prend acte que le demandeur en fait son affaire personnelle.
 - Autorise monsieur le Maire à effectuer les écritures comptables de sortie d'investissement
- Les crédits seront ajustés en fin d'année au compte 024.

Point 12 – 24 juin 2021 Rénovation du presbytère : validation de l'avant-projet définitif

Vu la délibération du 10 décembre 2020 confiant la maîtrise d'oeuvre à l'atelier d'architecture GRUSSY,

Vu la délibération du 27 mars 2021 attribuant les missions de Contrôles Techniques et de coordination Sécurité et Protection de la Santé au bureau d'études SOCOTEC,

Vu la délibération du 27 mars 2021 attribuant les missions Fluides, Faisabilité de la chaufferie bois et Faisabilité « Climaxion » au bureau d'étude INOTEC68,

L'Avant-Projet Définitif est présenté et doit être validé

- Maîtrise de chantier : honoraires architecte et INOTEC pour 104 500.00€ ht
- Bureau de contrôle : honoraires SOCOTEC + SPS pour 13 250.00€ ht
- estimatif global du marché : 1 494 500.00€ ht

Estimatif MAM : 463 900.00€ ht

Estimatif Périscolaire : 614 350.00€ ht

Estimatif Appartements : 416 250.00€ ht

Soit un total de : 1 494 500.00€ ht

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'Avant-Projet Définitif, tel que présenté,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'APD,
- Autorise Monsieur le Maire à engager la demande de Permis de Construire,
- Autorise Monsieur le Maire à engager la phase de consultation des entreprises, après réception de l'accord du PC, selon la procédure adaptée (la négociation ne sera pas forcément engagée avec tous les lots), consultation des entreprises vers septembre 2021,
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches dont notamment l'établissement des différents dossiers de financements et de subventions auprès de la Région, de l'Etat, de la CAF, de l'ANAH, de l'ADEME et autres acteurs financiers (CEE, etc....) et à signer tous les documents afférents à ce dossier.